



FFHàNDBALL

Prévention, responsabilités, assurances

Information des dirigeants

Gilles Basquin

Élu référent assurances FFHandball
Chef de délégation de l'EDF U19M

+33 (0)6 23 13 18 78

g.basquin@ffhandball.net



Notions Générales d'assurance

accident lié à la pratique sportive = aléa
RC art 1240 NCPC mais...
avec des spécificités du Code du Sport

Responsabilité Pénale
Responsabilité Personnelle du dirigeant

IA

Assistance rapatriement



LA RC ET LE CODE DU SPORT

CODE DU SPORT ARTICLE L321-1

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.



CONTRATS D'ASSURANCES FFHANDBALL

PRINCIPES

Pour être en conformité avec le Code du Sport, la fédération écrit un cahier des charges soumis à appel à concurrence (art. L321-5 du Code du Sport) auprès des plus grandes compagnies d'assurance françaises

La commission d'appel d'offres choisit un assureur pour une durée de 5 ans



ASSURANCES

PERIMÈTRE D'INTERVENTION DU CONTRAT FÉDÉRAL

Il s'agit d'un contrat d'assurances **collectif** pour l'ensemble des structures et des licenciés

En cas d'accident uniquement (y compris accident vasculaire en cas de décès)

À la seule condition que ces activités soient **dispensées et agréées** par la FFHandball ou par ses organes déconcentrés (ligues, comités, clubs)

Les structures associatives ou commerciales non affiliées et non agréées ne sont pas assurées par le contrat fédéral et leurs adhérents ne bénéficient pas des garanties du contrat fédéral.



L'ACTIVITÉ HANDBALL ET LA RÉPONSE FFHANDBALL / MMA

LA RC

> Les responsabilités de la ligue, du comité, du club

Deux types de responsabilité Les responsabilités d'une association sont les mêmes que celles de toute autre personne physique ou morale. Autrement dit, elle doit, d'une part, réparer les dommages qu'elle peut causer à des tiers et est, d'autre part, passible de poursuites pénales en cas d'infraction. On distingue la responsabilité civile de la responsabilité pénale.

>> La responsabilité civile

On parle de responsabilité civile lorsqu'il y a **obligation de réparer un dommage causé à autrui**. Elle est délictuelle quand le dommage a été causé indépendamment de tout contrat ou contractuelle lorsque le dommage résulte de l'inexécution, ou du retard dans l'exécution, d'un contrat.

>> La responsabilité pénale

L'objet de la responsabilité pénale n'est pas la réparation d'un dommage, mais **l'application d'une sanction lorsqu'il y a violation d'une loi ou d'un règlement** et que celle-ci constitue une infraction. L'infraction peut être commise intentionnellement ou non. Les peines applicables aux délits et crimes sont définies dans le Code pénal.



LA FÉDÉRATION A SOUSCRIT POUR LES STRUCTURES ET POUR LES LICENCIÉS UNE RESPONSABILITÉ CIVILE



Seule obligation : être affilié à la FFHandball



**Les ligues, les comités sont assurés
mais aussi...**



LA RC DU CONTRAT FÉDÉRAL N° 114 246 500

POUR QUI ?



- les licenciés : dirigeants, éducateurs, entraîneurs, arbitres, pratiquants, joueurs titulaires de la licence « international »,
- les préposés, dirigeants et membres non licenciés des personnes morales ci-dessus,
- les personnes titulaires d'une licence « événementielle » (licence attribuée aux pratiquants qui participent à une manifestation organisée par un club affilié, dont l'organisation a été autorisée par une instance fédérale, un comité ou une ligue : elle est valable pour une seule manifestation et n'est pas renouvelable),
- les cadres techniques,
- les bénévoles,
- les personnes non licenciées à la FFHandball participant à une manifestation de nature non compétitive, initiation, découverte, essai, activités périscolaires, Handfit, baby hand (y compris les accompagnateurs), intervention en milieu carcéral, service civique, organisée par les assurés personnes morales.



LA RC DU CONTRAT FÉDÉRAL N° 114 246 500

POUR QUELLES ACTIVITÉS ? (SUITE)



- toutes actions administratives, logistiques, informatiques, et autres nécessaire aux besoins des activités,
 - le prêt, la location, le dépôt de tous biens mobiliers ou immobiliers au personnel ou à des tiers,
 - formations aux examens (Brevets d'État, ...) et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage,
 - toute mission de conseils, de préconisation, d'assistance technique,
 - actions publicitaires et commerciales, partenariat « sponsoring », relations publiques, ...
- Et toutes activités annexes et connexes aux activités énumérées ci-dessus.

Par extension, les trajets aller/retour pour se rendre sur les lieux où sont exercées les activités ci-dessus définies, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel, sont couverts.



EXTRAIT DU TABLEAU DES GARANTIES RC



RC vis-à-vis des dommages subis par les biens confiés : 150 000 €

RC vis-à-vis des dommages subis par les biens meubles ou immeubles loués ou empruntés :

- Biens meubles : 150 000 €
- Biens immeubles : 7 000 000 €



LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

Il faut entendre par dirigeants les responsables membres du conseil d'administration ou de l'instance dirigeante de l'association, mais aussi, le cas échéant, les personnes qui, dans les faits, dirigent l'association (dirigeants de fait). Les dirigeants d'une association sont des mandataires dont la responsabilité personnelle peut se trouver engagée tant sur le plan civil que pénal.

Dès lors, le dirigeant peut se trouver dans l'obligation de réparer les conséquences pécuniaires sur son propre patrimoine.

>> La responsabilité civile

À l'égard de l'association

La responsabilité des dirigeants d'une association peut être recherchée devant les tribunaux, pour les fautes commises dans leur gestion, sous réserve que ces fautes aient causé un dommage à l'association, et que cette dernière en demande réparation.

À l'égard des membres ou des tiers

Les dirigeants ne sont responsables que des fautes personnelles commises indépendamment de leurs fonctions ; c'est le cas notamment lorsqu'ils sortent de l'objet social de l'association ou de leurs attributions.

En cas de cessation de paiement

Tous les dirigeants de droit ou de fait de l'association peuvent être sanctionnés lorsqu'il peut leur être reproché des fautes ayant concouru à la mise en redressement ou en liquidation judiciaire de l'association. Les sanctions applicables sont notamment le comblement de passif, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer.

Le fait que l'association puisse être poursuivie en tant que personne morale n'exclut pas la possibilité de rechercher la responsabilité personnelle des dirigeants en leur qualité de personnes physiques. Les dirigeants peuvent donc être personnellement mis en cause, notamment pour des infractions de droit commun (abus de confiance, publicité mensongère...), des infractions en matière fiscale et sociale et des infractions propres aux associations (loi de 1901, législation relative aux associations et groupements sportifs...).



INDIVIDUELLE ACCIDENTS

Que dit le Code du Sport ?



LA LOI ET LA JURISPRUDENCE

CODE DU SPORT ARTICLE L321-4

Code du Sport :

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

NOUVEAU : Loi du 2 mars 2022

Elles informent également leurs adhérents de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Mais aussi quelques cas de jurisprudence allant au-delà :

Ex : CA Versailles, 5 mars 2015, RG n° 13/01503 (membre de l'équipe de France de BMX gravement blessé lors d'une épreuve)

=> Fédération tenue à une obligation d'information personnalisée et renforcée à l'égard de ses sportifs de haut niveau

Solution : proposition d'option complémentaire



RÉPONSE DU CONTRAT FÉDÉRAL : L'INDIVIDUELLE DE BASE (IA)

POUR QUI ?

- les licenciés ayant opté pour la garantie du présent chapitre : dirigeants, éducateurs, entraîneurs, arbitres, pratiquants, joueurs titulaires de la licence « international »,
- les personnes titulaires d'une licence « événementielle » (licence attribuée aux pratiquants qui participent à une manifestation organisée par un club affilié, dont l'organisation a été autorisée par une instance fédérale, un comité ou une ligue : elle est valable pour une seule manifestation et n'est pas renouvelable),
- les bénévoles dans le cadre des missions de transports collectifs de licenciés,
- les personnes non licenciées à la FFHandball participant à une manifestation de nature non compétitive, initiation, découverte, essai, activités périscolaires, handfit, baby hand, intervention en milieu carcéral, service civique, organisée par les assurés personnes morales.



GEST'HAND

SAISIE DE LA LICENCE SUR GEST'HAND

Afin de sécuriser juridiquement le refus IA (qui doit rester exceptionnel) et respecter le RGPD, le *process* suivant a été adopté:

Le licencié ou son représentant légal saisit ses informations générales
a connaissance du prix de la garantie RC et de la garantie IA
a accès aux informations générales Assurances (via le site dédié)
peut décocher l'IA

Si le club saisit la licence pour le licencié, il ne peut décocher l'IA sans obtenir un document de refus signé par le licencié ou son représentant légal.



INDIVIDUELLE ACCIDENTS

DE L'UTILITÉ DE SOUSCRIRE L'IA DE BASE

Pour un dirigeant, coût : 0,99 €

Les garanties forfaitaires se cumulent avec des garanties privées (ex : paiement d'un capital pour un président de club décédant lors d'un déplacement pour un CA ou une AG)

Pour un pratiquant, coût maximum : 2,64 €

En cas de prothèse dentaire, le forfait de 300 € par dent s'ajoute aux assurances privées...

Les frais de remise à niveau scolaire ou de redoublement d'études sont utiles pour les enfants scolarisés

... et l'assistance rapatriement sans franchise kilométrique est garantie dans l'IA de base



CONSEIL AUX STRUCTURES

QUE FAIRE ?

Vérifier que chaque membre est licencié : RC acquise

a souscrit l'IA de base : capitaux, remboursement frais de traitement...

L'IA de base prévoit automatiquement l'assistance rapatriement sans franchise kilométrique lors des déplacements

Posséder les autorisations parentales pour les mineurs

Posséder les coordonnées de MMA Assistance, le numéro de convention : indispensable en cas de problème sérieux

Proposer les options complémentaires en cas de besoin (salariés, indépendants...)



ASSURANCES

SERVICES AUX STRUCTURES ET AUX LICENCIÉS

Depuis le 01 07 2016

Du site FFHandball (rubrique pratiquer onglet assurances) un lien

<https://www.mma-assurance-sports.fr/ffhandball/>

permet d'atteindre la plate forme développée par MMA (suite à nos demandes)

La page d'accueil propose les choix suivants :

- les garanties du licencié (guide du licencié, contrat...)
- les garanties complémentaires possibles avec la souscription et le paiement en ligne
- la déclaration de sinistre en ligne



ASSURANCES

SERVICES AUX STRUCTURES ET AUX LICENCIÉS

Les avantages :

La structure et le licencié ont accès facilement à toutes les informations du contrat d'assurances

La structure et le licencié souscrivent et payent en ligne les différentes options

La structure et le licencié déclarent le sinistre en ligne avec des informations sur les blessures: circonstances (entraînement, match,...), partie du corps blessé, gravité...

Ces informations (anonymes) sont à disposition de la DTN et de la commission médicale pour analyse et préventions à venir.



ACCIDENTOLOGIE

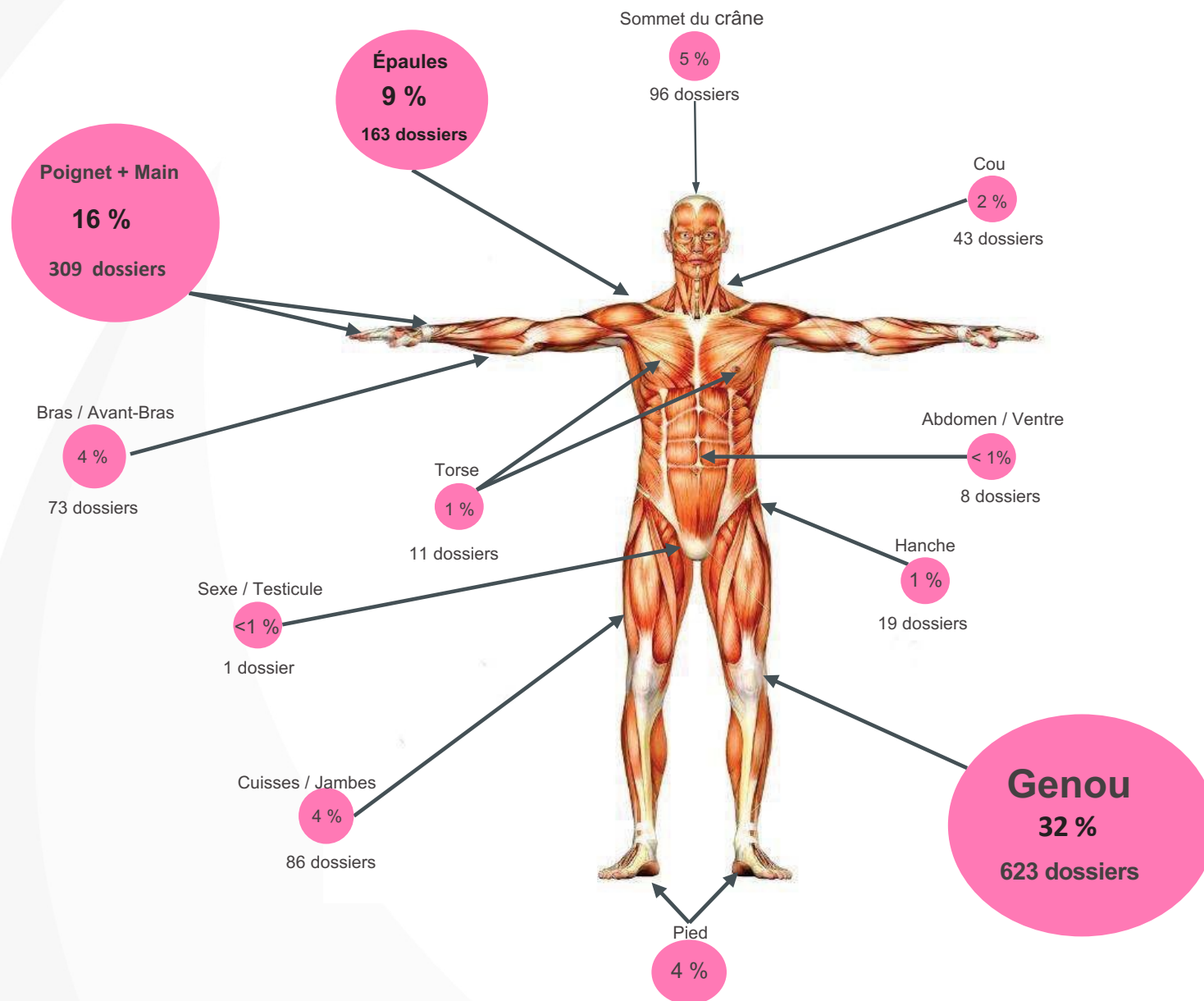
TYPE DE MOUVEMENT ET SITUATION

Type de mouvement / Type de situation	Passe	Prise	Tir	Non renseigné	TOTAL	Part de dossiers ouverts par type de mouvement (en %)
Appuis	87	52	158	128	425	14,96 %
Aucun	41	17	55	76	189	6,65 %
Latéral	52	41	102	112	307	10,81 %
Rotation	31	22	<u>53</u>	54	160	5,63 %
Saut	42	17	417	50	526	18,52 %
Vers l'arrière	26	15	34	60	135	4,75 %
Vers l'avant	123	92	275	155	645	22,71 %
Non renseigné	14	10	29	400	453	15,95 %
TOTAL	416	266	1123	1035	2840	100,00 %



ACCIDENTOLOGIE

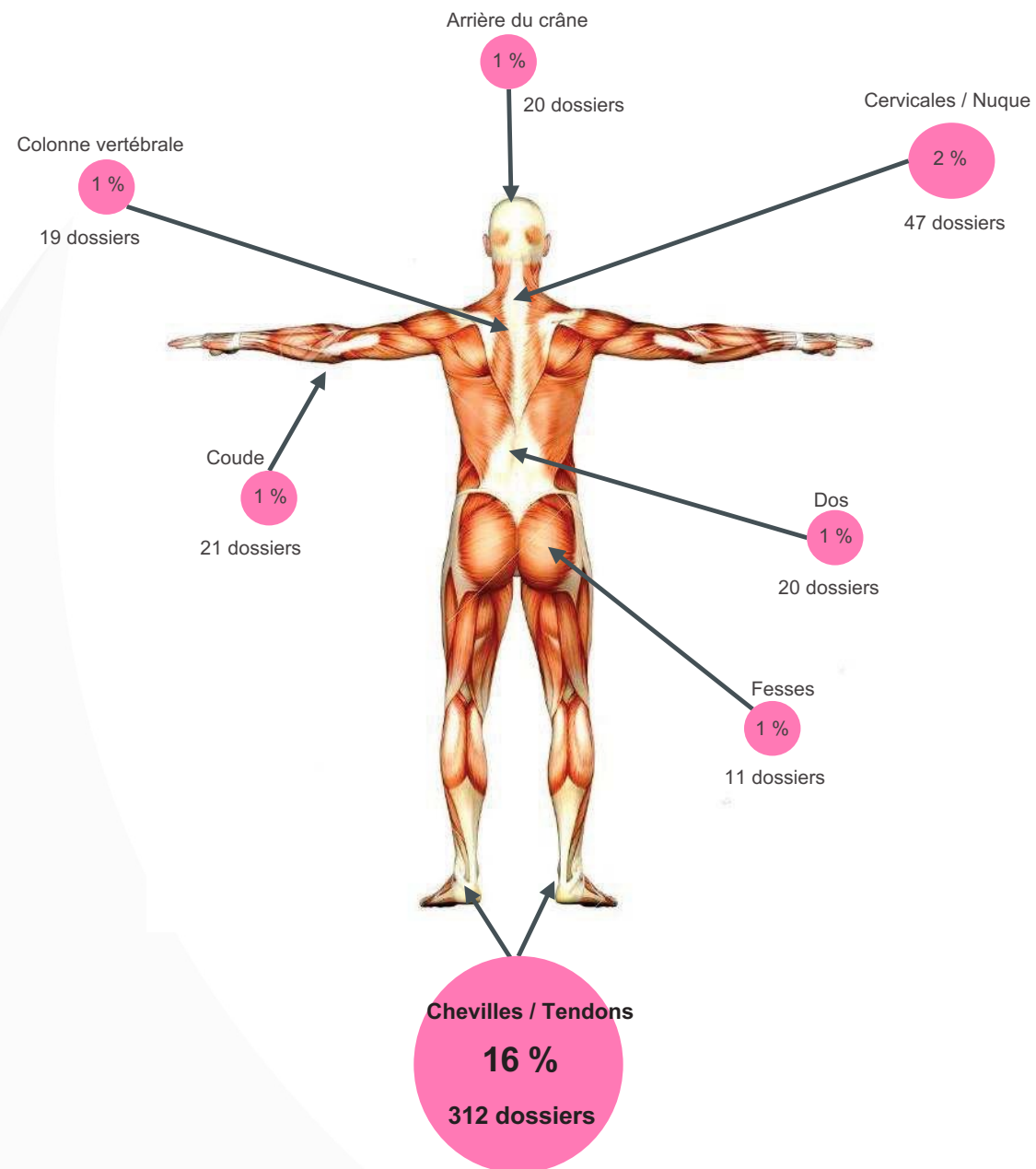
AVATAR DE FACE



ACCIDENTOLOGIE

AVATAR DE FACE

Les blessures se localisent principalement au niveau des mains, des genoux et des chevilles



ASSURANCE DES VÉHICULES



Garantie incluse dans l'assurance du licencié

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES (2)
Dommages aux véhicules	à concurrence de 4 600€ par véhicule (1)	75 € (3)
Véhicule de remplacement	30 € / jour (1) - Maxi 10 jours	néant
Incidence Malus (versement unique)	30 % de la cotisation (1)	néant
Biens transportés et effets personnels confondus	à concurrence de 600 € (1)	75 € (3)

(1) Les montants de garantie sont doublés pour les administrateurs de la fédération, les membres des commissions fédérales, les salariés de la fédération, les membres de la direction technique nationale, les conseillers techniques avec responsabilité nationale, les médecins et kinés nationaux.

(2) La franchise applicable au titre de l'extension aux risques de catastrophes naturelles est fixée par arrêté ministériel.

(3) En présence d'un véhicule loué par une structure assurée, la franchise est portée à 300 €



L'ASSURANCE DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LA STRUCTURE

- Toute personne physique ou morale faisant circuler un véhicule doit obligatoirement souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité civile en cas de dommages causés à des tiers (atteinte aux personnes et aux biens). Celle-ci doit couvrir la responsabilité de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule. Cette obligation incombe tant au propriétaire du véhicule concerné qu'à toute personne ou organisme utilisant ledit véhicule, à titre gratuit ou onéreux.
- Ainsi, l'association doit être vigilante non seulement pour les véhicules lui appartenant mais aussi pour tous les véhicules dont elle a l'usage (véhicules loués ou empruntés).
- Les véhicules de l'association
- En complément de l'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile, l'association peut souscrire des garanties facultatives pour le véhicule (incendie, dommages tous accidents ou collision, vol, bris de glace) et pour le conducteur (individuelle conducteur) ainsi qu'une garantie de protection juridique.
- Les véhicules loués ou prêtés à l'association
- En fonction des garanties souscrites par le propriétaire, l'association doit, si c'est nécessaire, demander des extensions.
- Quelle que soit la situation (véhicule loué, prêté ou dont l'association est propriétaire), le conducteur doit posséder le permis de conduire approprié et en état de validité et le véhicule utilisé doit être adapté aux personnes transportées, lorsqu'il s'agit d'organiser le transport de personnes handicapées ou d'enfants de moins de dix-sept ans (ce dernier étant assimilé au transport scolaire et soumis aux mêmes règles).
- Dans le cas où le conducteur du véhicule ne possède pas de permis valable et si les conditions réglementaires de sécurité ne sont pas respectées, l'assureur peut se retourner contre l'association pour se faire rembourser des sommes versées aux victimes.



OPTIONS POUR LES STRUCTURES

Assurance des locaux

Assurance mission

Protection juridique et fiscale

Assurance des joueurs à l'essai

Assurance des ordinateurs ou tablettes



ASSURANCE DES SALARIÉS DE L'ASSOCIATION CCN SPORT



Dans le prolongement de nos échanges concernant la Convention Collective Nationale du Sport, je vous indique que le texte définit au titre du Chapitre 12 (sport professionnel), le sportif et l'entraîneur :

12.3.1.1 : Le Sportif

Le sportif professionnel mettra à disposition de son employeur, contre rémunération, ses compétences, son potentiel physique et ses acquis techniques et tactiques, le temps de préparer et de réaliser une performance sportive dans le cadre d'une compétition ou d'un spectacle sportif de façon régulière ou occasionnelle, ainsi que, accessoirement, les activités de représentation qui en découlent.

12.3.1.2 - L'entraîneur

L'entraîneur encadre au moins un sportif visé à l'article 12.1 ci-dessus (champ d'application). Il est obligatoirement titulaire des qualifications exigées par la législation française en matière d'encadrement sportif contre rémunération. Cette mission a pour objet principal la préparation du ou des sportifs professionnels sous tous ses aspects (préparation physique et athlétique, formation et entraînement technique et tactique, formation et coaching, organisation des entraînements). La mission de l'entraîneur comprend également accessoirement des activités de représentation au bénéfice de l'employeur.

Par ailleurs, l'article 12.3.2.2 indique aussi que :

Compte tenu des exigences des métiers de sportif et d'entraîneur et de l'obligation des employeurs en matière de santé et de sécurité, le contrat de travail des salariés concernés par le présent chapitre est nécessairement conclu pour un mi-temps minimum.

Pour les salariés des clubs
→ Les options complémentaires ne suffisent pas

OBLIGATION DE PROPOSER UNE PREVOYANCE

Chapitre 10 de la CCN du Sport :
Concerne les salariés non joueurs professionnels
→ organisme agréé

Chapitre 12 de la CCN du Sport :
Concerne tous les salariés joueurs Professionnels
→ Organisme non agréé , libre choix
(MMA peut vous trouver des solutions)



ASSURANCES DE LA FÉDÉRATION

À VOTRE SERVICE

Comme vous le voyez, ce domaine est complexe et évolue très rapidement

Cette présentation fait partie d'un module de formation de 2h pouvant être dispensée au profit de vos dirigeants de club, comité, ligue





FFHAnDBALL

Merci pour votre attention

Je suis à votre disposition

Gilles Basquin

Élu référent assurances FFHandball

+33 (0)6 23 13 18 78

g.basquin@ffhandball.net